



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-09 modifiant le règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Abrogation

L'article 13 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité est abrogé.

2. Modification

L'article 14 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité est modifié par le retrait des mots « outre l'article 13 du présent règlement ». L'article 14 se lit maintenant comme suit :

14. Arbres

« Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire concerné de requérir un permis d'abattage d'arbre, tel que prévu dans la réglementation de la Ville. »

Adopté le 25 avril 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 MAI 2022